

# Les cotisations du pharmacien libéral en 2023

## PRÉVOYANCE

### RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

**Votre cotisation annuelle est forfaitaire.** Elle est égale à 648 € en 2023.

## RETRAITE

### RÉGIME VIEILLESSE DE BASE

#### *Vos Appels de cotisations en 2023*

##### **En janvier 2023**

Votre *Appel de cotisations* comporte votre cotisation provisionnelle 2023 calculée sur votre revenu d'activité non salarié 2021.

##### **En juillet 2023**

Votre *Appel de cotisations* comportera :

- la régularisation définitive de votre cotisation 2022 sur votre revenu d'activité non salarié 2022,
- l'ajustement de votre cotisation provisionnelle du premier semestre 2023 en fonction de votre revenu d'activité non salarié 2022 (sauf si vous avez demandé à tenir compte d'un revenu estimé pour 2023),
- le recalcul de votre cotisation provisionnelle du second semestre 2023 en fonction de votre revenu d'activité non salarié 2022 (sauf si vous avez demandé à tenir compte d'un revenu estimé pour 2023),
- le montant de votre cotisation provisionnelle pour le premier semestre 2024 communiqué à titre indicatif.

## Les taux de cotisation

### **Pour une affiliation durant quatre trimestres en 2023 :**

- la cotisation de la tranche 1 est égale à 8,23 % du revenu compris entre 0 et 43 992 € (montant du PASS en 2023<sup>(1)</sup>),
- la cotisation de la tranche 2 est égale à 1,87 % du revenu compris entre 0 et 219 960 € (cinq fois le montant du PASS en 2023).

Le revenu d'activité non salarié 2021 qui sert d'assiette à votre cotisation est rapporté à l'année entière en cas d'affiliation incomplète en 2021 et/ou réduit au prorata de votre durée d'affiliation en 2023 si vous cessez votre activité libérale en 2023 (dans ce cas, les tranches de votre revenu sur lesquelles est calculée votre cotisation provisionnelle sont également proratisées).

Si vous n'avez pas déclaré votre revenu d'activité non salarié en 2021, votre cotisation provisionnelle 2023 sera calculée sur l'assiette maximale : 219 960 €.

La cotisation versée au plafond de la tranche 1 permet d'acquérir 525 points tandis que celle versée au plafond de la tranche 2 permet d'acquérir 25 points.

(1) Conformément à l'arrêté du 9 décembre 2022 portant fixation du plafond de la Sécurité sociale pour 2023 paru au Journal officiel du 16 décembre 2022.

## Votre revenu d'activité non salarié 2021 est très différent de votre situation actuelle ?

**Vous avez la possibilité de faire établir votre cotisation provisionnelle 2023 sur une estimation de votre revenu d'activité non salarié 2023**

Pour bénéficier de cette mesure et être exonéré(e) de tout réajustement jusqu'en juillet 2024, transmettez votre revenu estimé en ligne, jusqu'au 30 juin 2023, depuis le site [www.cavp.fr](http://www.cavp.fr), sur votre compte personnel.

La cotisation au régime vieillesse de base qui a été calculée sur une assiette estimée est toujours régularisée.

## À noter

### Cotisation minimale et cessation d'activité en cours d'année

Si l'assiette servant de base au calcul de votre cotisation est inférieure à l'assiette minimale (5 059 € en 2023), vous devrez vous acquitter d'une cotisation minimale (511 € en 2023) quelle que soit la durée de votre affiliation. Celle-ci sera intégralement appelée sur le premier *Appel de cotisations* qui sera déposé sur votre compte personnel en 2023.

### Cotisation à titre volontaire

Si vous cotisez à titre volontaire, votre cotisation est basée sur le revenu de votre dernière année civile entière d'activité, réévalué en fonction de l'évolution du montant du PASS.

### Conjoint collaborateur et partage de revenus

Si votre conjoint est conjoint collaborateur et que vous avez choisi de partager le revenu d'activité non salarié sur lequel vous calculez vos cotisations :

- > votre cotisation est calculée sur 75 % de votre revenu dans le cas d'un partage à 75 % (pharmacien libéral) / 25 % (conjoint collaborateur),
- > votre cotisation est calculée sur 50 % de votre revenu dans le cas d'un partage à 50 % / 50 %.

## RETRAITE

### RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

## Le montant de la cotisation 2023

La cotisation au régime complémentaire comporte :

- **une part gérée par répartition** égale à 6 530 € (cinq fois la cotisation de référence qui s'élève à 1 306 € en 2023<sup>(2)</sup>),
- **une part gérée par capitalisation** dont le montant varie de 2 612 € à 15 672 € (soit de deux à douze fois la cotisation de référence) selon le montant de votre revenu de référence (revenu d'activité non salarié N-2)<sup>(3)</sup>.

Revenu de référence (R)	R inférieur ou égal à 74 559 €	R compris entre 74 560 € et 89 985 €	R compris entre 89 986 € et 105 411 €	R compris entre 105 412 € et 120 837 €	R compris entre 120 838 € et 136 263 €	R compris entre 136 264 € et 151 689 €
<b>CLASSE</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>
Part gérée par répartition	6 530 €	6 530 €	6 530 €	6 530 €	6 530 €	6 530 €
Part gérée par capitalisation	2 612 €	3 918 €	5 224 €	6 530 €	7 836 €	9 142 €
<b>Montant annuel de cotisation</b>	<b>9 142 €</b>	<b>10 448 €</b>	<b>11 754 €</b>	<b>13 060 €</b>	<b>14 366 €</b>	<b>15 672 €</b>

Revenu de référence (R)	R compris entre 151 690 € et 167 115 €	R compris entre 167 116 € et 182 541 €	R compris entre 182 542 € et 197 967 €	R compris entre 197 968 € et 213 393 €	R au-delà de 213 393 €
<b>CLASSE</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>13</b>
Part gérée par répartition	6 530 €	6 530 €	6 530 €	6 530 €	6 530 €
Part gérée par capitalisation	10 448 €	11 754 €	13 060 €	14 366 €	15 672 €
<b>Montant annuel de cotisation</b>	<b>16 978 €</b>	<b>18 284 €</b>	<b>19 590 €</b>	<b>20 896 €</b>	<b>22 202 €</b>

Une réduction peut être demandée si vous cotisez en classe 3 et selon votre revenu d'activité non salarié de l'année N-1 ou N-2 :

- si votre revenu 2021 ou 2022 est inférieur à 14 664 €, vous pouvez solliciter une réduction de 75 %,
- si votre revenu 2021 ou 2022 est compris entre 14 664 € et 29 327 €, vous pouvez solliciter une réduction de 50 %,
- si votre revenu 2021 ou 2022 est compris entre 29 328 € et 43 991 €, vous pouvez solliciter une réduction de 25 %.

La demande de réduction empêche le rachat de cotisations et les versements différentiels, et entraîne une minoration des droits. Seule la part de cotisation effectivement versée permet d'acquérir des droits dans le régime complémentaire par répartition et de produire des intérêts sur votre plan de capitalisation.

Les demandes de réduction doivent être adressées à la CAVP avant le 30 avril 2023 ou dans les trois mois suivant la date d'exigibilité des cotisations annuelles ou de leur première fraction, sous peine de forclusion.

Si vous avez sollicité la dérogation et que vous souhaitez y mettre fin pour cotiser au 1<sup>er</sup> juillet 2023, dans votre classe d'affectation, et si celle-ci est supérieure à la classe 3, vous perdrez le bénéfice de cette réduction.

(2) Sous réserve de la parution du décret.

(3) Sauf si vous avez sollicité la dérogation vous permettant de cotiser dans la classe qui était la vôtre avant l'entrée en vigueur de la réforme du régime complémentaire.

## Le rachat de cotisations

Il est possible de racheter au plus six années de cotisations dans le volet géré par capitalisation, dans la limite de la durée d'assurance maximale fixée à 42 annuités en 2023, et en tenant compte des trimestres qui auraient été validés dans les autres régimes de base.

## RETRAITE

### RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE (BIOLOGISTES UNIQUEMENT)

**Votre cotisation annuelle comporte<sup>(4)</sup> :**

- **une cotisation forfaitaire.** La cotisation versée par le biologiste est égale à 637 € ; celle versée par l'Assurance-maladie s'élève à 1 274 €,
- **une cotisation assise sur le revenu d'activité non salarié de l'année 2021.** La cotisation versée par le biologiste est égale à 0,60 % du revenu plafonné à 219 960 € (cinq fois le montant du PASS en 2023) ; une cotisation équivalente est versée par l'Assurance-maladie.

(4) Conformément à l'article 2 du décret n° 2022-1633 du 23 décembre 2022 paru au Journal officiel du 24 décembre 2022.

## QUELLES COTISATIONS SI VOUS ÊTES CRÉATEUR OU REPRENEUR D'ENTREPRISE EN 2023 ?

### • Régime invalidité-décès et régime vieillesse de base : une exonération d'office de vos cotisations

Conformément à la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 (article 13), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, si vous êtes créateur ou repreneur d'entreprise, vous êtes exonéré(e) d'office de vos cotisations au régime vieillesse de base et au régime invalidité-décès pendant les douze premiers mois de votre affiliation.

Attention, en juillet 2024, la CAVP procédera à une régularisation de vos cotisations. Si votre revenu d'activité non salarié 2023 est supérieur à 32 994 €, un complément de cotisations vous sera demandé.

Si vous bénéficiez de cette exonération, vos droits dans le régime vieillesse de base seront validés gratuitement en fonction de votre revenu d'activité non salarié.

### • Régime complémentaire : une dispense ou une réduction de votre cotisation

Conformément aux statuts du régime complémentaire de la CAVP, en cas d'affiliation en cours d'année, lors de vos deux premières années d'exercice, vous cotiserez obligatoirement en classe 3 (votre classe d'affectation sera ensuite déterminée en fonction de votre revenu d'activité non salarié N-2). Vous pouvez solliciter une réduction ou une dispense de cotisation qui ne permet pas l'acquisition de droits mais, dans cette hypothèse, vos droits seront proportionnellement minorés.

### • Régime des prestations complémentaires de vieillesse (biologistes médicaux conventionnés uniquement)

Aucune disposition particulière n'est prévue. Lors de votre installation, vous devrez vous acquitter d'une cotisation forfaitaire, en plus de celle versée par l'Assurance-maladie.

**La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a étendu ce dispositif aux conjoints collaborateurs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

# Les cotisations du conjoint collaborateur en 2023<sup>(5)</sup>

[5] La loi de finances pour 2020 permet aux conjoints collaborateurs de bénéficier du dispositif réservé aux créateurs ou repreneurs d'entreprise depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (voir l'encadré de la page précédente).

## PRÉVOYANCE

### RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

**Votre cotisation annuelle est proportionnelle à celle de votre conjoint pharmacien libéral.**

Le montant de votre cotisation dépend du taux que vous avez choisi :

- > cotisation égale à 25 % de la cotisation du pharmacien libéral, soit 162 € en 2023,
- > cotisation égale à 50 % de la cotisation du pharmacien libéral, soit 324 € en 2023.

Le montant de la prestation varie selon l'option choisie.

## RETRAITE

### RÉGIME VIEILLESSE DE BASE

#### Vos Appels de cotisations en 2023

**Nous vous remercions de vous reporter à l'encadré figurant en première page de cette notice si vous ne faites pas le choix d'une cotisation forfaitaire.**

**Votre cotisation dépend du mode de calcul que vous avez choisi.**

- Vous avez choisi de régler une **cotisation forfaitaire**.  
Votre cotisation équivaut à la moitié de celle appelée pour un pharmacien libéral pour un revenu d'activité non salarié égal au montant du PASS (43 992 € en 2023). Elle s'élève à 2 221 € en 2023.
- Vous avez choisi de régler une **cotisation proportionnelle au revenu d'activité non salarié de votre conjoint pharmacien libéral**.  
Le mode de calcul de votre cotisation est le même que celui de la cotisation de votre conjoint pharmacien libéral, mais le montant de votre cotisation dépend du type d'assiette de cotisations pour lequel vous avez opté :
  - > **option 1-a** : la cotisation du conjoint collaborateur est basée sur 25 % du revenu plafonné du pharmacien libéral (la cotisation du pharmacien libéral est inchangée),
  - > **option 1-b** : la cotisation du conjoint collaborateur est basée sur 50 % du revenu plafonné du pharmacien libéral (la cotisation du pharmacien libéral est inchangée),
  - > **option 2-a** (assiette de revenu partagée) : la cotisation du conjoint collaborateur est basée sur 25 % du revenu plafonné du pharmacien libéral (la cotisation du pharmacien libéral est basée sur 75 % de son revenu),
  - > **option 2-b** (assiette de revenu partagée) : la cotisation du conjoint collaborateur est basée sur 50 % du revenu plafonné du pharmacien libéral (la cotisation du pharmacien libéral est basée sur 50 % de son revenu).

Dans tous les cas, quelle que soit votre durée d'affiliation, votre cotisation ne peut être inférieure à la cotisation minimale fixée à 511 € en 2023.

Les points acquis dans ce régime varient selon le montant des cotisations versées.

## RETRAITE

### RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

**Votre cotisation annuelle est proportionnelle à celle de votre conjoint pharmacien libéral.**

Le montant de votre cotisation dépend du taux que vous avez choisi :

- > cotisation égale à 25 % de la cotisation du pharmacien libéral (part gérée par répartition + part gérée par capitalisation),
- > cotisation égale à 50 % de la cotisation du pharmacien libéral (part gérée par répartition + part gérée par capitalisation).

# Comment régler vos cotisations ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la loi vous impose de régler toutes vos cotisations sociales par voie dématérialisée, y compris vos cotisations de retraite et de prévoyance CAVP.

## Par prélèvement

Les administrateurs du Conseil ont voté le 3 décembre 2020 une résolution en faveur de la mise en place généralisée du paiement des cotisations par prélèvement bancaire, qui permet à la fois de sécuriser les paiements et de réduire les frais de gestion y afférant.

Vous pouvez mettre en place ce prélèvement sur votre compte personnel (rubrique « Mes démarches », puis « Gérer mes règlements »), depuis le site [www.cavp.fr](http://www.cavp.fr).

Pour un prélèvement au	La date limite d'enregistrement du prélèvement est le
1 <sup>er</sup> trimestre 2023 (25 jan./fév./mars)	05 janvier 2023
2 <sup>e</sup> trimestre 2023 (25 av./mai/juin)	05 avril 2023
3 <sup>e</sup> trimestre 2023 (25 juil./août/sept.)	05 juillet 2023
4 <sup>e</sup> trimestre 2023 (25 oct./nov./déc.)	05 octobre 2023

Attention, dans tous les cas : assurez-vous de régler par chèque le solde de vos cotisations courantes qui ne pourra pas être prélevé à la date à laquelle vous effectuez votre démarche.

Pour accéder à votre compte personnel, vous devez au préalable l'avoir activé.

Pour ce faire, reportez-vous au courrier d'activation que vous avez reçu et suivez les étapes une à une.

Si vous avez égaré ce courrier, vous pouvez en faire la demande en cliquant sur le bouton vert « Mon compte personnel » figurant sur la page d'accueil du site [www.cavp.fr](http://www.cavp.fr), puis sur le lien « J'ai égaré mon courrier d'activation » sous le bouton vert « J'active mon compte », dans l'espace « Activez votre compte personnel ».

## En cas de désaccord

Retournez l'*Appel de cotisations* 2023 accompagné d'une lettre explicative à la CAVP (voir l'adresse qui figure au dos de cette notice).

**Ne modifiez en aucun cas les montants de cotisations portés sur celui-ci.**

Si vous contestez le bien-fondé de cet *Appel de cotisations*, vous pouvez saisir, dans un délai de deux mois, la Commission de recours amiable de la CAVP conformément aux dispositions prévues par l'article R. 142-1 du code de la Sécurité sociale. Pour cela, adressez, à la Commission de recours amiable de la CAVP, un courrier ou un courriel motivé à l'adresse postale indiquée au dos de ce document ou à : [cavp@cavp.fr](mailto:cavp@cavp.fr).

## En cas de non-paiement

En l'absence de paiement à l'échéance fixée sur votre *Appel de cotisations*, un rappel vous est adressé.

À défaut de paiement à l'échéance fixée sur le *Rappel de cotisations*, la CAVP procède au recouvrement par voie de mise en demeure.

Conformément aux dispositions réglementaires, **une majoration de retard de 5 % est appliquée sur les cotisations non réglées à l'échéance fixée sur votre *Appel de cotisations*.**

Cette majoration est augmentée de 0,2 % du montant des cotisations dues par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations.

Pour solliciter la remise de ces majorations, si vous estimez que votre situation personnelle le justifie, vous devez adresser à la Commission de recours amiable de la CAVP un courrier ou un courriel motivé à l'adresse postale indiquée au dos de ce document ou à : [cavp@cavp.fr](mailto:cavp@cavp.fr).

**Les informations contenues dans cette notice sont basées sur les conditions en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

**Retrouvez les références des textes réglementaires, ainsi que les liens qui vous permettront d'y accéder, depuis le site [www.cavp.fr](http://www.cavp.fr).**

# www.cavp.fr, connectez-vous !

La dématérialisation est devenue la norme des administrations françaises.

La CAVP s'engage elle aussi dans cette voie pour une communication rapide et un accès direct à l'information.

Vos documents CAVP sont mis à votre disposition sur votre compte personnel et de nombreux services en ligne vous sont proposés.

Une fois votre compte activé et selon votre profil, vous aurez la possibilité :

- de modifier les **informations personnelles et professionnelles** vous concernant,
- de faire une **demande de réduction dans le régime complémentaire**, si vous êtes éligible au dispositif,
- de **mettre en place le prélèvement** de vos cotisations, de modifier la **périodicité de règlement** ou d'actualiser vos **références bancaires**,
- de réaliser des **simulations de votre retraite CAVP de capitalisation** (les simulations de retraite de répartition, tous régimes, sont proposées sur le site [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)).
- de transmettre un **revenu estimé** pour adapter le montant de votre cotisation de retraite de base à votre situation actuelle,
- de **mettre fin à la dérogation au régime complémentaire par capitalisation** pour choisir de cotiser de façon définitive dans la « classe d'affectation » déterminée en fonction de votre revenu de référence,

**Vous pouvez également prendre un rendez-vous en ligne avec un conseiller et nous adresser vos demandes depuis la page d'accueil, dans les démarches fréquentes.**

## ► POUR NOUS JOINDRE

CAVP - 03/2023



45, rue de Caumartin  
75441 Paris Cedex 09

Téléphone : 01 42 66 90 37  
Télécopie : 01 42 66 25 50  
Courriel : [cavp@cavp.fr](mailto:cavp@cavp.fr)

Vos démarches en ligne, sur votre compte personnel, depuis :

[www.cavp.fr](http://www.cavp.fr)   

Accueil téléphonique et entretiens retraite (sur rendez-vous) :  
du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h

Accès à nos locaux :  
RER Auber ou Métro Havre-Caumartin, entrée par le hall situé rue Auber